



Les Experts Associés

Diagnostic de Performance Énergétique

650, Av. de Montpellier, Bât. L'Atrium, 34970 LATTES

Tél : 04 67 82 47 81/06 21 04 49 76

Email : experts-associes@hotmail.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti.

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 –

Norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008 - LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : JUD-277 05-03-2026

Date de création/Commande : 05/03/2026

Date de visite : 05/03/2026

Désignation de l'immeuble et du propriétaire :

Propriété de : CAVOVENTES.FR

Nature du bien : Maison et dépendance

Date de construction (ou date de permis de construire) : 1968

Références cadastrales : Section BI n° 79

Désignation du demandeur (ou commanditaire) :

Nom : Maître GIMENEZ (huissier de justice)

Adresse : 60, Rue des Charbonniers, 34200 SETE

Désignation de l'opérateur de repérage :

Société : LES EXPERTS ASSOCIES - Nom du technicien : CAVOVENTES.FR

Adresse : 650, av. de Montpellier, Bât. L'Atrium 34970 LATTES

N° R.C.S/SIRET : 502 669 880/502 669 880 00010

Désignation de la compagnie d'assurance : A.X.A 293 Cours de la Somme 33800 BORDEAUX

N° police d'assurance et date de validité : RCP n° 3044743 au 31 Janvier 2027,

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par L.C.P Certification De Personnes, 23 bis, Rue Thomas Edison 33610 CANEJAN.

Le n° du certificat est le n° ODI/AM/11072699 délivré 05/12/2017 expirant le 04/12/2022

Laboratoire d'analyses : I.T.G.A Aix-En-Provence

Sommaire :

Désignation de l'immeuble	Parties d'immeubles non visitées et Prélèvements effectués
Page 1	Page 4
Désignation du demandeur	Tableau récapitulatif
Page 1	Page 5
Désignation de l'expert	Informations diverses
Page 1	Page 6
Conclusion	Croquis
Page 1	Page 7
Description de la mission et programme de repérage	Consignes de sécurité et accusé de réception
Page 2	Page 8 et 9
Description parties d'immeubles examinées	Attestations
Page 3	Page 10 et 11

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Les Experts Associés: Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

650 Av. de Montpellier, Bât L'Atrium 34970 LATTES – E.U.R.L au capital de 5000 € - RCS de Montpellier : 502669880 – Code APE : 7120 B –

TVA Intercommunautaire : 255 026 698 80 – JUD-277 05-03-2026

Page 1 sur 11

1 - Description de l'objet de la mission de repérage:

- Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du code de la santé publique (Listes A et B de l'annexe 13-9).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique).

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

2 - Programmes de repérage de l'amiante mentionnés (Listes A et B – Annexe 13-9) :

Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION

PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER

1. Parois verticales intérieures

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Enduits projetés, panneaux de cloison.

2. Planchers et plafonds

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres
Planchers

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Dalles de sol

3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)
Clapets et volets coupe-feu
Portes coupe-feu
Vides ordures

Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets, volets, rebouchage.
Joints (tresses, bandes).
Conduits.

4. Eléments extérieurs

Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.

Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

Description des parties d'immeubles examinées :

Pièces	Sol	Mur	Plafond	Autres
Rez de chaussée				
Sas entrée	Carrelage	Crépi	Crépi	
Entrée	Carrelage	Peinture/Plâtre	Peinture/Plâtre	
Salon/Salle à manger	Carrelage	Peinture/Plâtre	Peinture/Plâtre	
Cuisine	Carrelage	Peinture/Plâtre	Peinture/Plâtre	
Couloir/Dégagement 1	Carrelage	Peinture/Plâtre	Peinture/Plâtre	
Pièce 1/Pld.	Carrelage	Peinture/Plâtre	Peinture/Plâtre	
Salle d'eau 1	Carrelage	Peinture/Plâtre et faïence	Peinture/Plâtre	
W.C. 1	Carrelage	Peinture/Plâtre et faïence	Peinture/Plâtre	
Étage				
Couloir/Dégagement 2	Carrelage	Peinture/Plâtre	Peinture/Plâtre	
Chambre 1	Carrelage	Peinture/Plâtre	Peinture/Plâtre	
Salle d'eau 2	Carrelage	Faïence	Peinture/Plâtre	
Chambre 2	Carrelage	Peinture/Plâtre	Peinture/Plâtre	
Chambre 3	Carrelage	Peinture/Plâtre	Peinture/Plâtre	
Chambre 4	Carrelage	Tapiserie/plâtre	Peinture/Plâtre	
Salle de bains	Carrelage	Faïence	Peinture/Plâtre	
W.C. 2	Carrelage	Peinture/Plâtre et faïence	Peinture/Plâtre	
Comble accessible	Dalle Béton	Parpaing et brique	Poutrelles et hourdis terre cuite	
Garage	Béton	Mortier ciment	Bois	
Dépendance (accès garage)				
Salon	Carrelage	Peinture/Plâtre	Bois	
Coin kitchenette	Carrelage	Faïence	Peinture/Plâtre	
Mezzanine (étage)	Moquette/Bois	Peinture/Plâtre	Peinture/Plâtre	
Chambre 1	Carrelage	Peinture/Plâtre	Peinture/Plâtre	
Salle de bains	Carrelage	Faïence	Peinture/Plâtre	
Extérieur				
Local chaudière	Béton	Parpaing	Poutres et chevrons bois	

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

1. SYNTHES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
05/03/2026	Sans objet	Aucun	/	/	/

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :

1 - Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation

2 - Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement

3 - Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
05/03/2026	Sans objet	Aucun	/	/	/

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Degrade
MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique
AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

4 - Locaux et ouvrages non visités, justifications

Locaux (1)	Justifications
Comble (rez de chaussée)	Pas de trappe d'accès (à l'aplomb de la cuisine/Pièce 1 et salle d'eau 1)
Regards	Recouverts de dalle béton

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

5 - Prélèvements effectués :

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : ITGA rue Terre Adélie - Bât R - Parc Edonia 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX -

N° accréditation : 1-0913 Valable jusqu'au : 31/10/2016

- Prélèvement : Aucun

Local	Elément	Prélèvement	Rapport d'analyse	Commentaires
/	/	/	/	/

Observation spécifique aux conditions du repérage (inaccessibilité, impossibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc):

Observations faites par le propriétaire ou le donneur d'ordre : Néant

Constataction visuelle au niveau de l'immeuble visité : Néant

Document(s) remis par le propriétaire : Aucun

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité. S'agissant d'un immeuble en copropriété, le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété. Il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique (émanant du syndic de copropriété).

La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation et autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.

En conséquence la responsabilité de notre société ne saurait être engagée en cas de découverte de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos le jour de la visite.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage. Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

Ce rapport ne peut être utilisé dans le cadre d'un diagnostic amiante avant démolition et ou travaux.

RESULTATS DETAILS DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifiées	Localisation	Numéro de prélèvement ou d'identification	Méthode	Présence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
Rez de chaussée							Non				
Sas entrée							Non				
Entrée							Non				
Salon/Salle à manger							Non				
Cuisine							Non				
Couloir/Dégagement 1							Non				
Pièce 1/Pld.							Non				
Salle d'eau 1							Non				
W.C. 1							Non				
Etage							Non				
Couloir/Dégagement 2							Non				
Chambre 1							Non				
Salle d'eau 2							Non				
Chambre 2							Non				
Chambre 3							Non				
Chambre 4							Non				
Salle de bains							Non				
W.C. 2							Non				
Comble accessible							Non				
Garage							Non				
Dépendance (accès garage)							Non				
Salon							Non				
Coin kitchenette							Non				
Mezzanine (étage)							Non				
Chambre 1							Non				
Salle de bains							Non				
Extérieur							Non				
Local chaudière							Non				

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation

2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement

3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 = Action corrective de premier niveau :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer :

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait des plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Les Experts Associés : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

650 Av. de Montpellier, Bât l'Atrium 34970 LATTES – E.U.R.L au capital de 5000 € - R.C.S de Montpellier : 502669880 – Code APE : 7120 B –

TVA Intracommunautaire : 255 026 698 80 – JUD-277

Page 5 sur 11

05-03-2026

SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, **AVOVENTES.FR** déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par L.C.P Certification De Personnes pour la spécialité : AMIANTE
Cette information est vérifiable auprès de : L.C.P Certification De Personnes 23 bis, Rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Je soussigné, **AVOVENTES.FR** diagnostiqueur pour l'entreprise Les Experts Associés dont le siège social est situé à LATTES.
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation.
J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant :

Fait à : LATTES

Le : 05/03/2026


Les Experts Associés
650 av. de Montpellier
34970 LATTES
Tél : 04 67 82 47 81 / 06 24 04 46 70

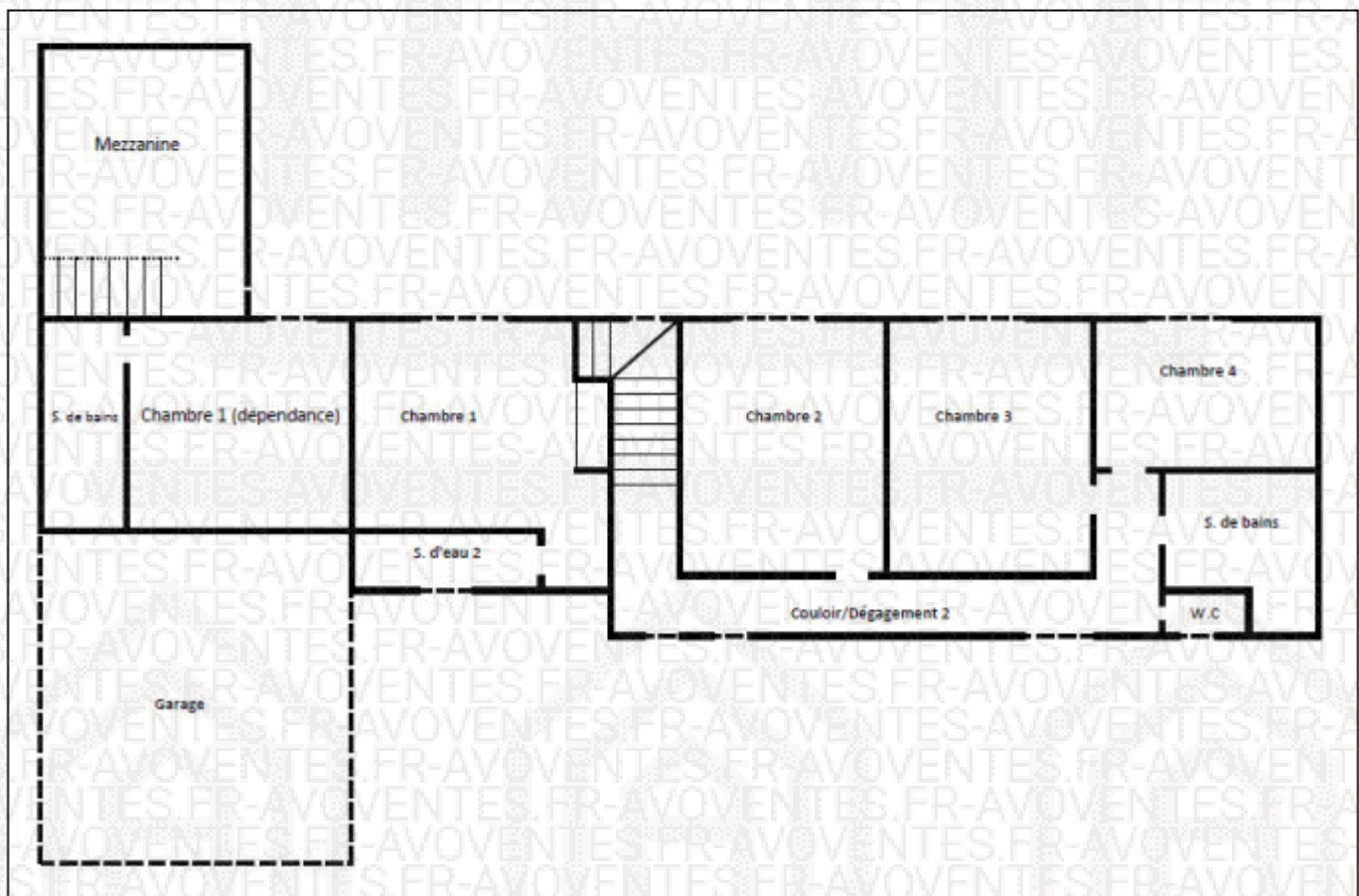
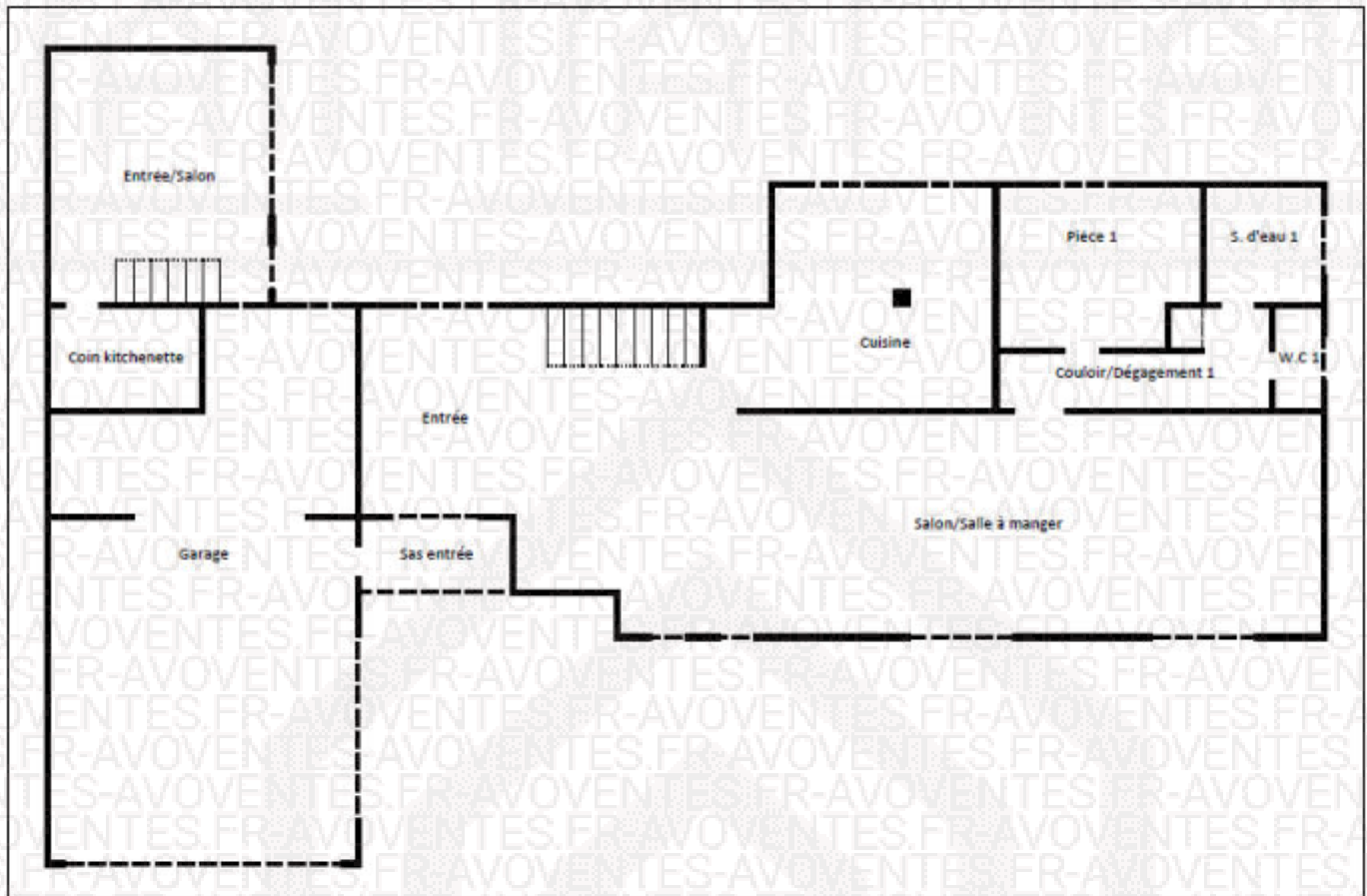
©AVOVENTES.FR

Pièces jointes (le cas échéant) :

- Croquis
- Consignes Générales de Sécurité
- Accusé de réception à nous retourner signé

CROQUIS

(Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans).



Consignes générales de sécurité « Amiante »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1.1.1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissés ou tressés, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

B. – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockées temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

1.1.2. Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvu que dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861x01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprises de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

1.1.3. Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTB).

3. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits situées sous un flocage sans action directe sous celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à Les Experts Associés)

Je soussigné _____ propriétaire d'un bien immobilier situé 60, Av. Ferdinand de LESSEPS, 34110 FRONTIGNAN accuse bonne réception le 05/03/2026 du rapport de repérage amiante provenant de la société Les Experts Associés (mission effectuée le 05/03/2026).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).



Les Experts Associés
Diagnostic de Performance Énergétique

650 Avenue de Montpellier

34970 LATTES

Tél/Fax : 04 67 82 47 81

Portable : 06 21 04 49 76

Email : experts-associés@hotmail.fr

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, gérant en qualité de gérant de la St. Les Experts Associés, dont le siège social est situé au 650, av. de Montpellier à LATTES (34970), atteste sur l'honneur que :

- nous disposons des compétences requises ainsi que de l'organisation et des moyens requis par les textes légaux et réglementaires pour effectuer le(s) diagnostic(s) immobiliers,
- notre société souscrit les assurances couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de nos interventions,
- nos prestations sont réalisées en totale indépendance et impartialité.

Conformément aux articles R.271-3 à R.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En : A LATTES

© AVOVENTES.FR



**CERTIFICATION
DE PERSONNES**

**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°1150**

Amiante sans mention
Selon arrêté du 24 décembre 2021

DPE individuel
Selon arrêté du 20 juillet 2023

Electricité
Selon arrêté du 24 décembre 2021

Gaz
Selon arrêté du 24 décembre 2021

Termites métropole
Selon arrêté du 24 décembre 2021

Amiante
Date d'effet : 10/12/2022 - Date d'expiration : 09/12/2029

Diagnostic de performances énergétiques
Date d'effet : 01/07/2024 - Date d'expiration : 31/01/2030

Etat de l'installation intérieure électricité
Date d'effet : 31/12/2022 - Date d'expiration : 30/12/2029

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 30/11/2022 - Date d'expiration : 29/11/2029

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments
Date d'effet : 10/12/2022 - Date d'expiration : 09/12/2029

Ce certificat est émis pour servir de preuve de compétence.
Edité le 01/07/2024, à Pessac par

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci - Technoparc Europarc - 33600 PESSAC
Tél : 05 55 89 59 30 - Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 - RCS BORDEAUX - 809 149 198 - Code APE : 7022 Z
Ene487@ LE CERTIFICAT V012 du 15-12-2022



Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Votre conseiller
CBT DOMBLIDES ASSURANCES EURL
CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS
293 COURS DE LA SOMME
33800 BORDEAUX
☎ 05 56 92 71 77

N° ORIAS
07 002 895 (PROTEX ASSURANCES)
Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

LES EXPERTS ASSOCIES
650 Avenue de Montpellier
Bât l'Atrium
34970 LATTES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Diagnostiqueur Immobilier

Date du courrier
5 février 2026

Vos références

Contrat
10944934104

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

LES EXPERTS ASSOCIES

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10944934104 ayant pris effet le 17/02/2022.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités listées en Annexe B.